



Rumilly, 23 juin 2014

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Occupation précaire d'un appartement de type 1 situé sur le site de la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly – Convention à intervenir avec M. Gérard BERGOIN, gérant du snack-bar situé sur ce site, au titre de la saison estivale 2014.**

**Décision n° : 2014-89**

Nos réf. : PB/FC/MB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements sur le site de la base de loisirs du Plan d'eau, chemin du Moulin,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation d'un appartement de type 1, situé sur le site de la base de loisirs du plan d'eau à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Gérard BERGOIN, locataire, pour une durée de quatre mois et un jour, soit du 30 juin 2014 jusqu'au 31 octobre 2014 inclus.

**Article 2 :**

Le Peneur versera une redevance mensuelle de 240,00 euros, charges comprises.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**